DECLARATION OF JUDGE GEVORGIAN

The present Opinion makes an important contribution to the law of decolonization and to the Court's advisory function — The unnecessary statement of responsibility made in paragraph 177 blurs the distinction between the Court's advisory and contentious jurisdiction.

- 1. In my view the present Opinion makes an important contribution both to the law of decolonization and to the Court's advisory function. Being in agreement with the Court's reasoning, I voted in favour of its findings on both jurisdiction and admissibility, and the answers given to the questions referred to it by the General Assembly. However, I would like to record my disagreement with the Court's statement of responsibility made in paragraph 177 of the Opinion. In this declaration, I shall set the reasons why.
- 2. In order to consider this question, it is important to recall the distinction between the Court's contentious and advisory jurisdiction. This distinction, already drawn by the PCIJ in *Eastern Carelia*, was formulated as follows in the *Western Sahara* Advisory Opinion:

"In certain circumstances . . . the lack of consent of an interested State may render the giving of an advisory opinion incompatible with the Court's judicial character. An instance of this would be when the circumstances disclose that to give a reply would have the effect of circumventing the principle that a State is not obliged to allow its disputes to be submitted to judicial settlement without its consent. If such a situation should arise, the powers of the Court under the discretion given to it by Article 65, paragraph 1, of the Statute, would afford sufficient legal means to ensure respect for the fundamental principle of consent to jurisdiction." ¹

3. In the present case, the Court has been requested to determine whether Mauritius' decolonization process was "lawfully completed" (first question of the General Assembly). If not, the Court is asked to ascertain the legal consequences arising from the "continued administration" by the United Kingdom of the Chagos Archipelago (second question). In my opinion, this Request, more than any other before, sits on the borderline between, on the one hand, the provision of legal assistance to the General Assembly in relation to decolonization (a matter in rela-

¹ Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975, p. 25, para. 33. See also Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5, pp. 27-28.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GEVORGIAN

[Traduction]

Le présent avis consultatif apporte une contribution importante au droit de la décolonisation et à la mission consultative de la Cour — L'inutile déclaration de responsabilité faite au paragraphe 177 brouille la distinction entre la compétence consultative et la compétence contentieuse de la Cour.

- 1. Selon moi, le présent avis apporte une contribution importante tant au droit de la décolonisation qu'à la mission consultative de la Cour. Comme je souscris au raisonnement de la Cour, j'ai voté en faveur de ses conclusions tant sur la compétence que sur la recevabilité, et en faveur de ses réponses aux questions qui lui ont été soumises par l'Assemblée générale. Toutefois, je tiens à faire part de mon désaccord avec la déclaration de responsabilité formulée par la Cour au paragraphe 177 de son avis. Dans la présente déclaration, j'exposerai les raisons de mon désaccord.
- 2. Pour examiner cette question, il est important de rappeler la distinction qu'il convient de faire entre la compétence contentieuse et la compétence consultative de la Cour. Cette distinction, déjà établie par la CPJI dans l'avis consultatif sur la *Carélie orientale*, a été formulée comme suit dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*:
 - «[L]e défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Si une telle situation devait se produire, le pouvoir discrétionnaire que la Cour tient de l'article 65, paragraphe 1, du Statut fournirait des moyens juridiques suffisants pour assurer le respect du principe fondamental du consentement à la juridiction.» ¹
- 3. En l'espèce, on demande à la Cour de décider si le processus de décolonisation de Maurice «a été validement mené à bien» (première question posée par l'Assemblée générale). Dans la négative, on demande à la Cour de déterminer les conséquences juridiques du «maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration» du Royaume-Uni (la seconde question). A mon avis, cette demande, plus que toute autre, se situe à la frontière entre, d'une part, la prestation d'une assistance juridique à l'Assemblée générale dans le cadre de la décolonisation (ce qui correspond

¹ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 33. Voir également Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B nº 5, p. 27-28.

tion to which the Court's advisory function is fully appropriate), and on the other, the settlement of a bilateral dispute by way of contentious proceedings without the required consent of the Parties. One cannot deny that the Request concerns a situation in which two States claim sovereignty over a territory; indeed, Mauritius has repeatedly attempted to bring the matter of Chagos to the attention of this Court, but the United Kingdom has not consented to the Court's jurisdiction—a decision that it is free to make in accordance with Article 36 of the Statute.

- 4. In such circumstances, the Court's task in the present Opinion is limited to considering the lawfulness of Mauritius' decolonization process (and to stating any legal consequences arising therefrom) without dealing with the bilateral aspects of the pending dispute. For this purpose, the Court must rely on the law of decolonization as developed by the United Nations Charter and subsequent resolutions and practice, leaving aside any determination of State responsibility.
- 5. For the most part, the present Opinion adequately focuses on such questions in a manner that I find persuasive. In particular, I agree with the reasoning in paragraph 136, where the Court rightly points out that the

"General Assembly asks the Court to examine certain events which occurred between 1965 and 1968, and which fall within the framework of the process of decolonization of Mauritius as a non-self-governing territory. It did not submit to the Court a bilateral dispute over sovereignty which might exist between the United Kingdom and Mauritius."

However, in paragraph 177 the present Opinion goes beyond this statement in ruling that the United Kingdom's continued administration of the Chagos Archipelago constitutes a wrongful act entailing the international responsibility of that State. I do not disagree with the substance of this conclusion, but in my view such a statement crosses the thin line separating the Court's advisory and contentious jurisdiction.

6. One may argue that the Court has already made similar determinations in the *Namibia* and the *Wall* Advisory Opinions. However, the circumstances in both cases were different. In the first, the United Nations Security Council had already declared in resolution 276 (1970) that "the continued presence of the South African authorities in Namibia is illegal and that consequently all acts taken by the Government of South Africa on behalf of or concerning Namibia after the termination of the Mandate are illegal and invalid"². Such a finding is missing in the present case. Similarly, in the *Wall* the Court was able to rely on the United Nations

² Resolution 276 (1970) of 30 January, paragraph 2 (see also Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971, p. 58, para. 1 of the dispositif).

tout à fait à la mission consultative de la Cour) et, d'autre part, le règlement d'un différend bilatéral par voie contentieuse sans le consentement requis des Parties. On ne peut nier que la demande concerne une situation dans laquelle deux Etats revendiquent la souveraineté sur un territoire; en effet, Maurice a tenté à plusieurs reprises de porter l'affaire des Chagos à l'attention de la Cour, mais le Royaume-Uni n'a pas consenti à la compétence de la Cour, une décision qu'il lui était loisible de prendre en vertu de l'article 36 du Statut.

- 4. Dans ces conditions, le rôle dévolu à la Cour dans le présent avis se limite à examiner la légalité du processus de décolonisation de Maurice (et à exposer toutes les conséquences juridiques qui en découlent) sans traiter des aspects bilatéraux du différend en suspens. A cette fin, la Cour doit s'appuyer sur le droit de la décolonisation tel qu'il a été élaboré par la Charte des Nations Unies et les résolutions et pratiques ultérieures, sans se prononcer sur la responsabilité de l'Etat.
- 5. Dans l'ensemble, l'avis de la Cour aborde correctement ces questions d'une manière que je trouve convaincante. En particulier, je souscris au raisonnement exposé au paragraphe 136, où la Cour souligne à juste titre ce qui suit:

«[L]'Assemblée générale demande à la Cour de se pencher sur certains événements intervenus entre 1965 et 1968 qui s'inscrivent dans le cadre du processus de décolonisation de Maurice en tant que territoire non autonome. Elle n'a pas soumis à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui opposerait le Royaume-Uni à Maurice.»

Toutefois, au paragraphe 177, la Cour va plus loin et déclare que «le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet Etat». Sans être en désaccord sur le fond avec cette conclusion, j'estime qu'une telle déclaration franchit la mince ligne qui sépare la compétence consultative de la compétence contentieuse de la Cour.

6. On pourrait faire valoir que la Cour a déjà rendu des décisions similaires dans ses avis consultatifs sur la *Namibie* et dans l'affaire du *Mur*. Toutefois, les faits étaient différents dans ces deux affaires. Dans la première, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait déjà déclaré, dans sa résolution 276 (1970), que «la présence continue des autorités sudafricaines en Namibie [était] illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, après la cessation du Mandat, [étaient] illégales et invalides »². On ne trouve aucune conclusion semblable en l'espèce. De

² Résolution 276 (1970) du 30 janvier, par. 2 (voir également Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 58, point 1 du dispositif).

Security Council's determination that the occupation of Palestinian territory was illegal, notably in resolution 242 (1967)³.

7. It follows that the above-mentioned statement of responsibility is not only pointless — it is not reflected in the *dispositif*, and should not be so — but also unsupported by the Court's case law. This is without prejudice to my agreement with the Court's answer to the second question, as reflected in the *dispositif*.

(Signed) Kirill GEVORGIAN.

³ Resolution 242 (1967) of 22 November, paragraph 1 (see also *Legal Consequences* of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 201, para. (3) A of the dispositif). The resolution was mentioned not only in the Court's Opinion (ibid., p. 166, para. 74 and p. 201, para. 162), but also in the preamble to resolution A/RES/ES-10/14, which requested an advisory opinion from the Court (adopted by the General Assembly on 8 December 2003 at its Tenth Emergency Special Session).

même, dans l'affaire du *Mur*, la Cour a pu s'appuyer sur la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies selon laquelle l'occupation du territoire palestinien était illégale, notamment dans sa résolution 242 (1967)³.

7. Il s'ensuit non seulement que la déclaration de responsabilité susmentionnée est inutile —on ne la retrouve pas dans le dispositif, et avec raison —, mais aussi qu'elle ne trouve pas appui dans la jurisprudence de la Cour. La présente conclusion est sans préjudice de mon accord avec la réponse que la Cour a donnée à la seconde question et qui est reprise dans le dispositif.

(Signé) Kirill Gevorgian.

³ Résolution 242 (1967) du 22 novembre, par. 1 (voir également avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 201, point 3) A) du dispositif). La résolution a été mentionnée non seulement dans l'avis de la Cour (*ibid.*, p. 166, par. 74, et p. 201, par. 162), mais aussi dans le préambule de la résolution A/RES/ES-10/14, qui demandait un avis consultatif à la Cour (adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2003 lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence).